



Délibération n°97/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant le classement d'un périmètre de 100 mètres autour de l'hôtel Apatoa en zone touristique protégée

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** les articles D.123-1 à D.123-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française relatifs au classement des zones touristiques protégées ;

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la construction de maisons individuelles dans un périmètre de 100 mètres autour de l'hôtel Apatoa afin de prévenir toute future plainte des résidents pour nuisances sonores ou autres ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger cette zone contre des implantations d'activités incompatibles avec la vocation touristique de l'établissement, telles que les activités industrielles, agricoles, ou les lotissements non en lien avec une exploitation hôtelière ;

Considérant que le classement en zone touristique protégée permettra de définir des règles spécifiques d'aménagement et de construction, pour préserver l'environnement et garantir le développement touristique durable de la commune

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve le classement d'un périmètre de 100 mètres autour de l'hôtel Apatoa en zone touristique protégée.

Article 2 : Les constructions incompatibles avec la vocation touristique de la zone touristique protégée définie à l'article 1, notamment les maisons individuelles et les activités industrielles ou agricoles sont interdites.

Article 3 : Le maire est autorisé à entreprendre les démarches nécessaires et signer tous documents relatifs à la mise en place de la zone touristique protégée définie à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.